

CHAPITRE DEUX

TABLE DES MATIERES

2	PATINAGE ARTISTIQUE	3
2.1	CHAMPIONNATS SUISSES	3
2.1.1	Généralités	3
2.1.2	Titre de champion	3
2.1.3	Exigences	3
2.1.4	Programme	3
2.1.5	Participation	4
2.1.6	Conditions d'appartenance aux catégories USP	6
2.2	TESTS DE PATINAGE ARTISTIQUE	6
2.2.1	Généralités	6
2.2.1.1	Inscriptions	6
2.2.1.2	Répartition des tests	6
2.2.1.3	Finance d'inscription	7
2.2.1.4	Frais	7
2.2.1.5	Organisation et déroulement	7
2.2.1.6	Exigences pour les tests, resp. composition des panels	8
2.2.1.7	Diplômes/Médailles	8
2.2.1.8	Feuilles de jugement/Registre central	9
2.2.1.9	Admission aux tests	9
2.2.1.10	Musique	9
2.2.2	Tests de style	10
2.2.2.1	Généralités	10
2.2.2.2	Ordre des éléments	10
2.2.2.3	Ordre de passage	10
2.2.2.4	Dimensions de la piste	10
2.2.2.5	Placement du jury	10
2.2.3	Tests de libre	10
2.2.3.1	Généralités	10
2.2.3.2	Exigences pour les tests de libre USP de 6 ^{ème} et 5 ^{ème} classe	10
2.2.3.3	Ordre de passage	11
2.2.3.4	Dimensions de la piste	11
2.2.3.5	Placement du jury	11
2.3	FONCTIONNAIRES DE COMPETITION	11
2.3.1	Généralités	11
2.3.2	Classes	12
2.3.3	Exigences personnelles	12
2.3.4	Activité requise	13
2.3.4.1	Juges	13
2.3.4.2	Technical Controllers et Technical Specialists	14
2.3.5	Registre des fonctionnaires	15
2.3.6	Nomination	15
2.3.7	Promotion	15
2.3.7.1	Juges	15
2.3.7.2	Technical Controllers et Technical Specialists	18
2.3.8	Juges à l'essai	19
2.3.9	Anciens patineurs	19

2.3.10	Moniteurs	20
2.3.11	Contrôle des exigences personnelles	20
2.3.12	Annonce des engagements	20
2.3.13	Changement de club	20
2.3.14	Convocation	20
2.3.15	Conflits d'intérêt / Code of Ethics	21
2.3.16	Activités journalistiques et discrétion	21
2.3.17	Formation & formation continue	21
2.3.18	Sanctions	21

2 PATINAGE ARTISTIQUE

2.1 CHAMPIONNATS SUISSES

2.1.1 Généralités

L'annonce, les distinctions, le respect des prescriptions relatives au dopage et des dispositions de l'ISU, l'organisation, les frais et les compétences sont définies dans la première partie du règlement technique, au chapitre 1.4.

Sont également valables les dispositions des règlements de l'USP en vigueur pour la saison en cours:

- „Championnats suisses de patinage artistique“ (circulaire N° 12 / 2014/2015 du 26.06.2014);
- „Annexe 1“ (circulaire N° 6 / 2014/2015 du 24.06.2014);
- „Annexes 2-4 - General Required Elements for the Swiss Championships 2014/2015“ (circulaire N° 14 / 2014/2015 du 07.07.2014).

2.1.2 Titre de champion

Elite	„Championne suisse 2015 / Champion suisse 2015 / Champions suisses par couple 2015“
Juniors	„Championne suisse Juniors 2015 / Champion suisse Juniors 2015 / Champions suisses Juniors par couple 2015“
Seniors B	„Championne suisse Seniors B 2015 / Champion suisse Seniors B 2015“
Cadets (U14 & U15)	„Championne suisse Cadets 2015 / Champion suisse Cadets 2015 / Champions suisses Cadets par couple 2015“
Espoirs et Minimes	„Championne suisse Espoirs 2015 / Champion suisse Espoirs 2015 / Championne suisse Minimes 2015.“

2.1.3 Exigences

Pour remporter le titre de la catégorie correspondante et gagner la médaille, aucune performance minimale n'est exigée. La première du classement des dames / filles, le premier du classement des messieurs / garçons et le premier couple classé obtiennent le titre.

2.1.4 Programme

Les règlements en vigueur pour les championnats ISU correspondants sont applicables aux championnats suisses des diverses catégories:

Elite	Championnats Seniors ISU (dames, messieurs, couples).
Juniors	Championnats Juniors ISU (dames, messieurs, couples).

Seniors B	Championnats Juniors ISU (dames, messieurs).
Cadets	Compétitions Advanced Novice ISU (filles, garçons, couples), pour autant que le comité directeur de l'USP n'ait pas émis d'autre règlement.
Espoirs et Minimes	Compétitions Advanced Novice ISU (filles, Espoirs garçons), pour autant que le comité directeur de l'USP n'ait pas émis d'autre règlement.

2.1.5 Participation

Les conditions de participation ainsi que la défense du titre de champion suisse et les limites d'âge sont définies dans les règlements de l'USP en vigueur pour la saison en cours „Championnats suisses de patinage artistique“ (circulaire N° 12 / 2014/2015 du 26.06.2014) et „Annexe 1“ (circulaire N° 6 / 2014/2015 du 24.06.2014).

Elite	<p>Sont autorisés à participer tous les ressortissants suisses ainsi que les patineurs étrangers (cf. règlement technique, chiffre 1.3.3.1) qui ont l'âge requis conformément aux directives de l'ISU resp. de l'USP en vigueur et qui satisfont aux exigences de la catégorie Elite, ainsi que les patineurs qui ont remporté le titre de champion suisse Juniors ou qui sont au bénéfice d'une autorisation de promotion délivrée par la commission Artistique de l'USP.</p> <p>Une autorisation de promotion due à l'obtention du titre de champion suisse Juniors ou à une décision de la commission Artistique de l'USP devient caduque si le patineur concerné / la patineuse concernée ne prend pas part aux championnats suisses Elite de l'année suivante (quelle qu'en soit la raison).</p>
Juniors	<p>Sont autorisés à participer tous les ressortissants suisses ainsi que les patineurs étrangers (cf. règlement technique, chiffre 1.3.3.1) qui ont l'âge requis conformément aux directives de l'ISU resp. de l'USP en vigueur et qui satisfont aux exigences de la catégorie Juniors, ainsi que les patineurs qui ont remporté le titre de champion suisse Cadets (filles, garçons, couples) ou qui sont au bénéfice d'une autorisation de promotion délivrée par la commission Artistique de l'USP.</p> <p>Une autorisation de promotion due à l'obtention du titre de champion suisse Cadets ou à une décision de la commission Artistique de l'USP devient caduque si le patineur concerné / la patineuse concernée ne prend pas part aux championnats suisses Juniors de l'année suivante (quelle qu'en soit la raison).</p>

Ne sont pas admis à participer les patineuses et patineurs qui ont déjà pris part à des championnats suisses Elite (cf. conditions d'appartenance aux catégories USP).

Seniors B

Sont autorisés à participer tous les ressortissants suisses ainsi que les patineurs étrangers (cf. règlement technique, chiffre 1.3.3.1) qui ont l'âge requis conformément aux directives de l'USP en vigueur et qui satisfont aux exigences de la catégorie Seniors B.

Ne sont pas admis à participer les patineuses et patineurs qui ont déjà pris part à des championnats suisses d'une catégorie supérieure (cf. conditions d'appartenance aux catégories USP).

Cadets

Sont autorisés à participer tous les ressortissants suisses ainsi que les patineurs étrangers (cf. règlement technique, chiffre 1.3.3.1) qui ont l'âge requis conformément aux directives de l'ISU resp. de l'USP en vigueur et qui satisfont aux exigences de la catégorie Cadets, ainsi que les patineurs qui ont remporté le titre de champion suisse Espoirs (filles, garçons, couples) ou qui sont au bénéfice d'une autorisation de promotion délivrée par la commission Artistique de l'USP.

Une autorisation de promotion due à l'obtention du titre de champion suisse Espoirs ou à une décision de la commission Artistique de l'USP devient caduque si le patineur concerné / la patineuse concernée ne prend pas part aux championnats suisses Cadets de l'année suivante (quelle qu'en soit la raison).

Ne sont pas admis à participer les patineuses et patineurs qui ont déjà pris part à des championnats suisses d'une catégorie supérieure (cf. conditions d'appartenance aux catégories USP).

Espoirs et Minimes

Sont autorisés à participer tous les ressortissants suisses ainsi que les patineurs étrangers (cf. règlement technique, chiffre 1.3.3.1) qui ont l'âge requis conformément aux directives de l'ISU resp. de l'USP en vigueur et qui satisfont aux exigences de la catégorie Minimes/Espoirs.

Ne sont pas admis à participer les patineuses et patineurs qui ont déjà pris part à des championnats suisses Cadets ou d'une catégorie supérieure (cf. conditions d'appartenance aux catégories USP).

2.1.6 Conditions d'appartenance aux catégories USP

Pour faire partie de l'une des catégories de l'USP (dames/filles, messieurs/garçons et couples), il faut avoir réussi les tests suivants avant le 1^{er} octobre de la saison en cours et en avoir annoncé le résultat au secrétariat central de l'USP jusqu'au 1^{er} octobre:

Elite	Test de libre 1 ^{ère} classe
Juniors	Test de libre 2 ^{ème} classe
Seniors B	Test de libre 2 ^{ème} classe
Cadets	Test de libre 3 ^{ème} classe
Espoirs et Minimes	Test de libre 4 ^{ème} classe

Concernant la participation aux championnats suisses, le principe suivant est applicable: au cours d'une saison, la participation n'est autorisée que dans une seule catégorie.

2.2 TESTS DE PATINAGE ARTISTIQUE

2.2.1 Généralités

2.2.1.1 Inscriptions

Les inscriptions à un test de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe et à un test de style USP de 6^{ème} à 4^{ème} classe doivent être adressées au club organisateur.

Les candidats qui désirent se présenter à un test auprès d'un club différent de celui auprès duquel leur licence est déposée doivent présenter une autorisation écrite de leur club lors du test. Sans autorisation, ils ne sont pas admis au test.

Pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe ainsi que pour les tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe, les candidats doivent, suite à l'annonce publiée par la commission Artistique de l'USP, être inscrits auprès du secrétariat central de l'USP par le club auprès duquel leur licence est déposée.

En cas d'échec, le même test (de libre ou de style) ne peut être tenté à nouveau avant un délai de 20 jours.

2.2.1.2 Répartition des tests

6 ^{ème} classe (Inter Bronze)	- Test de style - Test de libre
5 ^{ème} classe (Bronze)	- Test de style - Test de libre
4 ^{ème} classe (Inter Argent)	- Test de style - Test de libre - Test par couple
3 ^{ème} classe	- Test de style

(Argent)	- Test de libre - Test par couple
2 ^{ème} classe (Inter Or)	- Test de style - Test de libre - Test par couple
1 ^{ère} classe (Or)	- Test de style - Test de libre - Test par couple

2.2.1.3 Finance d'inscription

Le montant de la finance d'inscription aux divers tests de style, de libre et par couple sont déterminés et publiés chaque année par le comité directeur de l'USP.

La finance d'inscription est à verser au club organisateur resp. à l'USP dans le délai fixé sur l'annonce. Faute de versement, les candidats ne sont pas autorisés à participer au test.

Les candidats, même excusés, qui ne se présentent pas à un test ainsi que ceux qui ne réussissent pas le test ne peuvent prétendre au remboursement de la finance d'inscription.

Les finances d'inscription ne sont restituées que si une session de tests annoncée doit être annulée par l'organisateur.

2.2.1.4 Frais

Le club organisateur prend à sa charge tous les frais relatifs au déroulement des tests de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe et tests de style USP de 6^{ème} à 4^{ème} classe.

Pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe ainsi que pour les tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe, l'USP prend à sa charge les frais relatifs aux fonctionnaires de compétition ainsi qu'au système de jugement, aux feuilles de jugement et aux diplômes. Le club met un speaker à disposition, qui est également chargé de passer la musique. L'USP verse au club organisateur une participation aux frais de location de la glace d'un montant maximum de CHF 150.00 par heure pour toute la durée du test. Il appartient au club de demander le versement de cette participation à la commission Artistique de l'USP moyennant présentation des justificatifs et d'un bulletin de versement.

Le défraiement des fonctionnaires de compétition est défini par le règlement de l'USP relatif aux indemnités en vigueur (cf. „Indemnités valables depuis le 01.05.2014“, circulaire N° 4 / 2014/2015 du 04.06.2014).

2.2.1.5 Organisation et déroulement

Les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe ainsi que les tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe sont organisés par la commission Artistique de

l'USP. L'organisation administrative peut être confiée au club sur la patinoire duquel les tests ont lieu. Ces tests doivent se dérouler sur une patinoire couverte.

Les clubs membres de l'USP sont compétents pour l'organisation des autres tests.

Le club qui organise une session de tests est responsable de la convocation du jury conformément aux dispositions relatives aux classes des tests organisés (cf. „Tests de libre et tests par couple USP“, circulaire N° 15 / 2014/2014 du 11.07.2014). Le juge-arbitre convoqué pour la session de tests et qui remplit les exigences relatives aux classes des tests organisés doit être informé par écrit en temps voulu des points suivants:

- Nom, club et classe de tous les juges convoqués ;
- Nom, club et numéro de licence de tous les candidats aux tests organisés.

Le juge-arbitre a tous les droits et devoirs prévus pour cette fonction par les dispositions de l'ISU (cf. ISU Special Regulation & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance, Duties and Powers of Officials).

Le juge-arbitre est responsable de la conformité du jury ainsi que de la vérification des conditions à remplir par les participants au test. Il est notamment chargé:

- avant le début du test, de prier les membres du jury et du panel technique de vérifier, sur la base de la liste des participants, qu'il n'existe aucun degré de parenté avec des candidats ou leurs entraîneurs;
- d'annuler une session de tests si le jury n'est pas conforme;
- d'exclure un candidat à un test s'il n'est pas en possession d'une licence valable, s'il ne s'est pas acquitté de la finance d'inscription, s'il n'a pas réussi le test de la classe précédente ou si un parent du candidat ou de l'entraîneur est engagé dans le panel.

Le juge-arbitre ne peut accorder d'exception qu'après l'avoir soumise à la commission Artistique de l'USP pour approbation.

Le juge-arbitre peut déplacer ou interrompre une session de tests si les conditions de glace ou la météo ne permettent pas de patiner normalement.

2.2.1.6 Exigences pour les tests, resp. composition des panels

L'USP publie en début de saison un règlement contenant les exigences valables pour les tests (cf. „Tests de libre et tests par couple USP“, circulaire N° 15 / 2014/2014 du 11.07.2014 et „Tests de style selon le ISU Judging System“, circulaire N° 20 / 2014/2014 du 15.07.2014).

2.2.1.7 Diplômes/Médailles

Tout candidat réussissant un test reçoit un diplôme officiel de l'USP, qui est remis lors de l'annonce des résultats. L'USP est chargé de fournir et d'établir ces

diplômes pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe ainsi que pour les tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe. Pour les autres tests, c'est le club organisateur qui en est responsable.

Les candidats qui ont réussi un test peuvent acquérir la médaille officielle de l'USP pour la classe de test correspondante auprès de leur club. Les médailles sont à commander par les clubs auprès du secrétariat central de l'USP contre paiement.

2.2.1.8 Feuilles de jugement/Registre central

Pour noter leurs appréciations, les juges sont tenus d'utiliser les feuilles de jugement officielles de l'USP. Celles-ci doivent être mises à disposition des juges et du Technical Controller / Technical Specialist avant le début du test, munies des indications nécessaires.

Pour les tests de style, sont en outre requis les „confirmations de réussite“ de la première partie (pour le cas où un candidat ne réussirait que la première partie) ainsi que, par candidat, une feuille de programme prévu destinée à la version papier du système de jugement ISU, complétée avec les pas présentés durant le programme de style.

Pour les tests de libre, les candidats remettent les feuilles de programme prévu („Planned Program Content Sheet“) destinées au Technical Controller et au Technical Specialist lors de l'appel. Pour les juges, des feuilles de jugement vierges sont requises.

A la fin de la session de tests, le juge-arbitre vérifie l'intégralité des feuilles de jugement. Pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe ainsi que les tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe, il transmet électroniquement la synthèse des résultats au membre de la commission Artistique de l'USP compétent. Pour les autres tests, il transmet les feuilles de jugement complétées au membre de la commission Artistique de l'USP compétent.

Les tests réussis sont enregistrés dans le registre électronique central de l'USP.

2.2.1.9 Admission aux tests

Est admis à un test celui qui a réussi le test de la classe précédente.

Pour l'admission au test par couple USP de 4^{ème} classe, les deux candidats doivent avoir réussi le test de libre USP de 5^{ème} classe.

2.2.1.10 Musique

Lors d'exécutions avec musique, celle-ci doit pouvoir être entendue correctement sur toute la surface de la piste.

2.2.2 Tests de style

2.2.2.1 Généralités

L'ISU Judging System est utilisé pour juger les tests de style USP. Les dispositions du règlement de l'USP „Tests de style selon le ISU Judging System“ en vigueur sont applicables (cf. circulaire N° 20 / 2014/2014 du 15.07.2014).

2.2.2.2 Ordre des éléments

Pour chaque test de style, les éléments sont exécutés dans l'ordre prévu par le règlement de l'USP „Tests de style selon le ISU Judging System“ en vigueur (cf. circulaire N° 20 / 2014/2014 du 15.07.2014).

2.2.2.3 Ordre de passage

Lors d'une session de tests comportant divers tests de style, chaque classe de test est en règle générale jugée séparément.

2.2.2.4 Dimensions de la piste

La piste doit mesurer 30 x 60 mètres, toutefois au minimum 26 x 56 mètres.

2.2.2.5 Placement du jury

Les juges sont placés de la même manière que lors des championnats de l'USP.

2.2.3 Tests de libre

2.2.3.1 Généralités

Les dispositions du règlement de l'USP „Tests de libre et tests par couple USP“ en vigueur sont applicables (cf. circulaire N° 15 / 2014/2014 du 11.07.2014).

2.2.3.2 Exigences pour les tests de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe

Pour les tests de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe, les éléments de libre doivent être présentés deux fois dans l'ordre prévu par le règlement.

Si plusieurs candidats présentent simultanément le même test de libre, le premier candidat exécute tous les sauts, suivi du deuxième candidat, puis du troisième, etc. Les candidats présentent ensuite les pas et les pirouettes dans le même ordre.

Après l'appel, tous les candidats ont droit à un échauffement de 6 minutes pour la présentation des éléments ou du programme libre, conformément aux instructions du juge-arbitre. Une fois le test commencé (présentation des éléments), deux patineurs sont autorisés à se tenir simultanément sur la piste. Pendant que l'un des patineurs présente les éléments du test, le patineur suivant peut s'échauffer sur un tiers de la piste sans déranger le patineur en action.

Une troisième exécution peut être requise si l'une des exécutions régulières échoue pour une raison manifestement indépendante de la volonté du patineur.

Le patineur est libre de décider s'il souhaite renoncer à la deuxième exécution d'un élément.

Un élément choisi ne peut pas être modifié lors de la deuxième ou de la troisième exécution (p.ex. combinaison de saut, pirouette combinée).

Les juges notent les GOE (BASE, PLUS ou MOINS) pour les deux exécutions. La meilleure des deux fait foi et est reportée à droite de la feuille de jugement.

2.2.3.3 Ordre de passage

L'ordre de passage des candidats est fixé pour les tests de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe par le club organisateur et pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe par le secrétariat central de l'USP.

2.2.3.4 Dimensions de la piste

La piste doit mesurer pour les tests de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe au moins 20 x 40 mètres, pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe 30 x 60 mètres, toutefois au minimum 26 x 56 mètres.

2.2.3.5 Placement du jury

Pour les tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe, le jury et le panel technique sont placés de la même manière que lors des championnats de l'USP.

2.3 FONCTIONNAIRES DE COMPETITION

2.3.1 Généralités

La tenue des compétitions de patinage artistique avec jugement selon l'ISU Judging System exige les fonctions suivantes, qui sont exercées par des fonctionnaires de compétition qualifiés:

- Juges et juges-arbitres
- Technical Controller
- Technical Specialist (et Assistant Technical Specialist)
- Data Operator
- Replay Operator
- Comptables
- Responsable du système
- Camera Operator

Les tâches et obligations des diverses fonctions sont décrites dans les directives de l'ISU en vigueur (Special Regulation & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance, Duties and Powers of Officials).

Les fonctions Data Operator, Replay Operator, comptable, responsable du système et Camera Operator sont décrites dans un chapitre séparé.

2.3.2 Classes

Les juges de patinage artistique sont répartis dans les classes suivantes:

- a) Candidat 2^{ème} classe
- b) 2^{ème} classe
- c) Candidats 1^{ère} classe
- d) 1^{ère} classe
- e) National
- f) International
- g) ISU
- h) Juges-arbitres internationaux
- i) Juges-arbitres ISU
- j) Juges honoraires

Les Technical Controller et Technical Specialists de patinage artistique sont répartis dans les classes suivantes:

- c) Candidats
- d) Tests et compétitions
- e) National
- f) International
- g) ISU

2.3.3 Exigences personnelles

Pour assumer leur fonction, les exigences personnelles suivantes sont requises:

- | | |
|------|---|
| Juge | <ul style="list-style-type: none"> - ressortissant suisse ou étranger avec permis de séjour „C“; - qualification amateur conformément aux directives de l'ISU en vigueur (Constitution and General Regulation, Eligibility); - 18 ans révolus et pas encore 70 ans. Les juges qui ont atteint 70 ans peuvent continuer à exercer, mais de manière restreinte; - connaissances complètes de tout ce qui concerne le jugement du patinage artistique; - vue et capacité auditive adéquates, et bonne condition physique générale pour exercer la fonction; - comportement discret et respect de la confidentialité; - faire preuve d'impartialité en tout temps (pas de partis pris pour ou contre une région, un club, un entraîneur ou un patineur en particulier); - bonnes connaissances écrites de l'anglais; - observation stricte des règlements USP et ISU en vigueur; - respect des droits et obligations prévus par les directives de l'ISU en vigueur (Special Regulation & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance, Duties and Powers of Officials). |
|------|---|

- | | |
|-----------------------|---|
| Technical Controller | <ul style="list-style-type: none"> - juge national ou de classe supérieure; - qualification amateur conformément aux directives de l'ISU en vigueur (Constitution and General Regulation, Eligibility); - 24 ans révolus et pas encore 70 ans; - connaissances pointues des aspects techniques du patinage artistique; - bonne communication orale en anglais; - aptitude à donner des consignes et à les exécuter en équipe; - observation stricte des règlements USP et ISU en vigueur; - respect des droits et obligations prévus par les directives de l'ISU en vigueur (Special Regulation & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance, Duties and Powers of Officials). |
| Technical Specialists | <ul style="list-style-type: none"> - ressortissant suisse ou étranger avec permis de séjour „B“ - 24 ans révolus et pas encore 65 ans; - connaissances pointues des aspects techniques du patinage artistique; - au moins un engagement hebdomadaire en patinage artistique en tant qu'entraîneur ou patineur; - avoir été un sportif d'élite en patinage artistique (au minimum au niveau national et être détenteur du test de libre USP Argent); - bonne communication orale en anglais; - aptitude à donner des consignes et à les exécuter en équipe; - observation stricte des règlements USP et ISU en vigueur; - respect des droits et obligations prévus par les directives de l'ISU en vigueur (Special Regulation & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance, Duties and Powers of Officials); - la qualification amateur selon les directives de l'ISU en vigueur (Constitution and General Regulation, Eligibility) n'est pas une exigence. Pour les anciens patineurs, un délai d'attente de deux ans après la fin de leur carrière de patineur (dans une catégorie de championnat) est exigé avant qu'ils ne puissent accepter des engagements en tant que Technical Specialist ou Assistant Technical Specialist. |

2.3.4 Activité requise

Les exigences suivantes sont requises pour la nomination dans les différentes fonctions et classes:

2.3.4.1 Juges

- | | |
|--|--|
| a) Candidat
2 ^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> - participation annuelle à un cours de juges reconnu par la commission Artistique de l'USP; - engagements en tant que juge à l'essai lors de tests de 6^{ème} et 5^{ème} classe en patinage artistique; - au moins un engagement à l'essai lors d'une compétition locale de patinage artistique. |
|--|--|

Les candidats 2^{ème} classe ne sont pas habilités à valider des

tests en patinage artistique.

Les patineurs actifs sont autorisés à participer aux cours de juges avant l'âge de 18 ans. La participation compte pour leur future carrière de juge. Age minimal requis: 16 ans révolus.

- b) 2^{ème} classe
- participation annuelle à un cours de juges reconnu par la commission Artistique de l'USP;
 - engagements en tant que juge lors de tests de 6^{ème} et 5^{ème} classe et de compétitions locales en patinage artistique.

Les juges 2^{ème} classe sont habilités à juger et à valider des tests USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe.

- c) Candidats
1^{ère} classe
- participation annuelle à un cours de juges reconnu par la commission Artistique de l'USP;
 - au moins quatre engagements annuels lors de différents tests ou compétitions.

- d) 1^{ère} classe
et
e) National
- participation annuelle à un cours de juges reconnu par la commission Artistique de l'USP, parmi lesquels il doit s'agir au minimum tous les deux ans d'un cours de juges national;
 - au moins quatre engagements annuels lors de différents tests ou compétitions.

Les juges 1^{ère} classe sont habilités à juger tous les tests et, sur convocation de la commission Artistique de l'USP, également les championnats.

Les juges nationaux peuvent être convoqués en tant que juges-arbitres pour des championnats nationaux ou des tests par la commission Artistique de l'USP.

2.3.4.2 Technical Controllers et Technical Specialists

- c) Candidats
- participation annuelle à un cours TS/TC reconnu par la commission Artistique de l'USP;
 - au moins quatre engagements annuels lors de différentes compétitions.

Les candidats Technical Controller et candidats Technical Specialists ne sont pas habilités à exercer leur fonction lors de tests USP ou de compétitions nationales.

- d) Tests et
compétitions
et
e) National
- participation annuelle à un cours TS/TC reconnu par la commission Artistique de l'USP. Des exceptions peuvent être accordées par la commission Artistique de l'USP;
 - au moins quatre engagements annuels lors de tests USP

ou de différentes compétitions.

Les Technical Controllers nationaux et Technical Specialists nationaux sont habilités à exercer leur fonction lors de tous les tests, compétitions et championnats régionaux et nationaux en patinage artistique.

Les Technical Controllers nationaux peuvent exceptionnellement également fonctionner comme Technical Specialists, et inversement.

2.3.5 Registre des fonctionnaires

L'USP tient un registre des fonctionnaires des diverses disciplines, qui est publié deux fois par an, le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre après la tenue des cours de formation continue reconnus par les commissions compétentes de l'USP.

2.3.6 Nomination

Les clubs et associations régionales sont habilités à annoncer leurs juges, Technical Controllers et Technical Specialists dans leurs classes respectives pour la saison suivante à la commission Artistique de l'USP jusqu'au 1^{er} mai.

L'annonce se fait centralement par envoi du formulaire électronique adéquat à l'adresse e-mail panels@swissiceskating.ch.

Avec l'admission dans le registre des fonctionnaires, la commission Artistique de l'USP officialise la nomination des fonctionnaires de compétition annoncés dans leur fonction et classe respective.

Les patineurs de championnat actifs en patinage artistique sont exclus des classes de juge c) à j) et de la fonction de Technical Specialist.

Les juges, Technical Controllers et Technical Specialists étrangers peuvent être admis dans le registre des fonctionnaires s'ils sont annoncés par un club ou une association régionale. Ils sont néanmoins enregistrés dans une classe inférieure (un niveau en-dessous), puis confirmés dans leur classe initiale étrangère la saison suivante par la commission Artistique de l'USP après participation à un cours de formation continue reconnu par la commission Artistique de l'USP et des engagements reconnus durant la même saison. La commission Artistique de l'USP peut refuser la promotion faute d'activité ou de participation à un cours de formation. Cette contrainte ne concerne pas les fonctionnaires figurant sur la liste des fonctionnaires de l'ISU (en classe international ou ISU).

2.3.7 Promotion

2.3.7.1 Juges

Les juges sont nommés et promus comme suit:

- a) Candidat 2^{ème} classe
- Les personnes disposant de connaissances techniques et artistiques approfondies en patinage artistique, ainsi que les candidats-juges 2^{ème} classe en style, danse sur glace ou SYS qui veulent exercer la fonction de juge de patinage artistique sont proposés par leur club ou par une association régionale à la commission Artistique de l'USP comme candidats-juges 2^{ème} classe.
- La commission Artistique de l'USP décide de l'admission dans le registre des fonctionnaires.
- Les candidats-juges 2^{ème} classe en patinage artistique peuvent aussi être admis dans le registre des fonctionnaires comme candidats-juges 2^{ème} classe dans d'autres sports (style, danse sur glace ou SYS).
- b) 2^{ème} classe
- Après au moins deux ans de pratique comme candidat-juge 2^{ème} classe et de formation continue lors des cours de juges, le club resp. l'association régionale peut proposer le juge en tant que juge 2^{ème} classe à la commission Artistique de l'USP.
- La commission Artistique de l'USP peut refuser la promotion en catégorie 2^{ème} classe faute d'activité ou de participation à un cours de formation.
- Les juges 2^{ème} classe en patinage artistique ayant suivi avec succès un cours spécial pour tests de style peuvent également être admis sur la liste des juges de style USP comme juge 2^{ème} classe.
- c) Candidats 1^{ère} classe
- Après au moins deux ans de pratique comme juge 2^{ème} classe et de formation continue lors de cours de juges supplémentaires, le club resp. l'association régionale peut proposer le juge en tant que candidat-juge 1^{ère} classe à la commission Artistique de l'USP.
- La commission Artistique de l'USP peut refuser la promotion en catégorie candidat 1^{ère} classe faute d'activité ou de participation à un cours de formation.
- Les candidat-juges 1^{ère} classe en patinage artistique ayant suivi avec succès un cours spécial pour tests de style peuvent également être admis sur la liste des juges de style USP. La classification dépend des connaissances acquises au cours, mais au maximum candidat 1^{ère} classe.
- d) 1^{ère} classe
- Après au moins deux ans de pratique comme candidat-juge 1^{ère} classe et de formation continue lors de cours de juges supplémentaires, le club resp. l'association régionale peut proposer le juge en tant que juge 1^{ère} classe à la

commission Artistique de l'USP.

Sont requis:

- de bonnes connaissances d'anglais;
- des aptitudes administratives.

En vue de la promotion en catégorie juge 1^{ère} classe, le candidat est convoqué par la commission Artistique de l'USP à des engagements comme juge à l'essai lors d'une session de tests USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe et d'un championnat suisse.

Les juges 1^{ère} classe en patinage artistique ayant suivi avec succès un cours spécial pour tests de style peuvent également être admis sur la liste des juges de style USP. La classification dépend des connaissances acquises au cours, mais au maximum 1^{ère} classe.

e) National

Après au moins trois ans de pratique comme juge 1^{ère} classe et de formation continue lors de cours de juges supplémentaires, la commission Artistique de l'USP peut, avec l'accord du comité directeur de l'USP, promouvoir un juge au rang de juge national de patinage artistique.

Sont requis:

- de bonnes connaissances d'anglais;
- des aptitudes administratives;
- l'aptitude et la disposition à assumer la fonction de juge-arbitre;
- 30 ans révolus. Des exceptions peuvent être accordées par la commission Artistique de l'USP (p.ex. procédure accélérée pour les anciens patineurs).

Les juges nationaux en patinage artistique ayant suivi avec succès un cours spécial pour tests de style peuvent également être admis sur la liste des juges de style USP. La classification dépend des connaissances acquises au cours.

f) International
g) ISU

Les juges nationaux resp. juges internationaux qui répondent aux exigences fixées par l'ISU peuvent au besoin sur demande de la commission Artistique de l'USP être proposés par le comité directeur de l'USP à l'ISU en tant que juges internationaux resp. juges ISU. La décision pour la nomination incombe à l'ISU. Les règlements ISU font foi.

h) Juges-arbitres
internationaux
i) et ISU

Les juges internationaux resp. juges ISU qui répondent aux exigences fixées par l'ISU peuvent au besoin sur demande de la commission Artistique de l'USP être proposés par le comité directeur de l'USP à l'ISU en tant

que juges-arbitres internationaux resp. juges-arbitres ISU. La décision pour la nomination incombe à l'ISU. Les règlements ISU font foi.

- j) Juges honoraires
- Les juges nationaux ou de classe supérieure qui le méritent peuvent, après cessation de leur activité, être nommés juges honoraires par le comité directeur de l'USP sur proposition du club, de l'association régionale ou de la commission Artistique de l'USP. Les juges honoraires ne peuvent plus fonctionner en tant que juge.

La promotion des juges des classes a) à c) est de la responsabilité des clubs, resp. des associations régionales. La commission Artistique de l'USP se réserve le droit de refuser la promotion faute d'activité ou de participation aux cours de formation.

La promotion des juges des classes d) et supérieures est de la compétence exclusive de la commission Artistique de l'USP en accord avec le comité directeur de l'USP.

2.3.7.2 Technical Controllers et Technical Specialists

Les Technical Controller et Technical Specialists sont nommés et promus comme suit:

- c) Candidats
- Les juges de classe nationale ou supérieure qui veulent assumer la fonction de Technical Controller en patinage artistique doivent être proposés par leur club ou par une association régionale à la commission Artistique de l'USP en tant que candidat Technical Controller.

Les anciens participants aux championnats suisses de patinage artistique avec au moins le test de libre USP Argent ainsi que les entraîneurs qui veulent assumer la fonction de Technical Specialist en patinage artistique doivent être proposés par leur club à la commission Artistique de l'USP en tant que candidat Technical Specialist.

Sont requis:

- de bonnes connaissances d'anglais;
- des aptitudes administratives.

La commission Artistique de l'USP décide de l'admission dans le registre des fonctionnaires.

- d) Tests et compétitions et
- e) National
- Une activité suffisante reconnue est déterminante pour la nomination en tant que Technical Controller pour tests et compétitions resp. Technical Controller national, ainsi que pour la nomination en tant que Technical Specialist pour tests et compétitions resp. Technical Specialist national.

Sont requis au moins deux ans de pratique reconnue en tant que Technical Controller pour tests et compétitions resp. comme Technical Specialist pour tests et compétitions.

En vue de la promotion en catégorie Technical Controller national resp. Technical Specialist national, le candidat est convoqué par la commission Artistique de l'USP à des engagements lors de deux championnats suisses de saisons différentes.

- f) International
g) ISU
- Les juges internationaux resp. juges ISU qui répondent aux exigences fixées par l'ISU peuvent au besoin sur demande de la commission Artistique de l'USP être proposés par le comité directeur de l'USP à l'ISU pour la formation de Technical Controller.

Les anciens participants aux championnats suisses qui exercent la fonction de Technical Specialist national et qui répondent aux exigences fixées par l'ISU peuvent au besoin sur demande de la commission Artistique de l'USP être proposés par le comité directeur de l'USP à l'ISU pour la formation de Technical Specialist.

La décision pour la nomination incombe à l'ISU. Les règlements ISU font foi.

La promotion des Technical Controllers et Technical Specialists est de la compétence exclusive de la commission Artistique de l'USP en accord avec le comité directeur de l'USP.

2.3.8 Juges à l'essai

Il convient d'engager les juges à l'essai de telle sorte que le juge-arbitre chargé d'établir ensuite le rapport et le candidat ne fassent pas partie du même club.

2.3.9 Anciens patineurs

Les anciens participants aux championnats suisses avec au moins le test de libre USP Inter Or peuvent, sur proposition du club ou de l'association régionale à la commission Artistique de l'USP, être promus juge 2^{ème} classe ou candidat 1^{ère} classe selon une procédure accélérée s'ils répondent aux critères suivants:

- participation annuelle à un cours de juges reconnu par la commission Artistique de l'USP;
- au moins un an d'expérience pratique suffisante comme candidat 2^{ème} classe;
- au moins un an d'engagements reconnus comme juge 2^{ème} classe;
- au moins un an d'engagements reconnus comme candidat 1^{ère} classe.

En cas d'activité reconnue, la nomination en catégorie juge 1^{ère} classe par la commission Artistique de l'USP est possible après convocation par la commission Artistique de l'USP à des engagements comme juge à l'essai lors d'une session de tests USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe et d'un championnat suisse.

2.3.10 Moniteurs

Les juges des diverses classes peuvent continuer à exercer l'activité de moniteur dans leur club. Ils ne peuvent cependant pas donner de leçons privées (p.ex. en tant qu'entraîneur assistant) ni juger leurs patineurs lors de tests ou de compétitions (cf. Code of Ethics, ISU Communication N° 1717 du 25.01.2012).

2.3.11 Contrôle des exigences personnelles

Les clubs et associations régionales ont la responsabilité de vérifier la conformité aux exigences personnelles des personnes annoncées dans les diverses fonctions, en particulier celles relatives:

- à la nationalité ou au permis de séjour;
- à la qualification amateur conformément aux directives de l'ISU en vigueur (Constitution and General Regulation, Eligibility) resp. à l'engagement hebdomadaire en patinage artistique (pour les Technical Specialists);
- aux limites d'âge.

2.3.12 Annonce des engagements

Les fonctionnaires de compétition confirment l'annonce de leur club ou de leur association régionale à l'aide d'un formulaire comportant leurs données personnelles qui doit aussi parvenir à l'adresse e-mail panels@swissiceskating.ch jusqu'au 1^{er} mai.

2.3.13 Changement de club

Après admission dans le registre des fonctionnaires, le changement de club d'un fonctionnaire de compétition est possible uniquement pour le 1^{er} juillet de la saison suivante.

2.3.14 Convocation

La commission Artistique de l'USP convoque directement les juges, Technical Controllers et Technical Specialists nécessaires aux tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe, aux tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe et aux championnats nationaux après approbation du comité directeur de l'USP. Ces convocations priment sur celles des clubs et des associations régionales.

Les juges qui ont atteint 70 ans ne peuvent plus être convoqués pour juger des tests de libre ou par couple USP de 4^{ème} à 1^{ère} classe, ni des tests de style USP de 3^{ème} à 1^{ère} classe, ni des championnats et compétitions nationaux. Ils peuvent néanmoins continuer à juger les tests de libre USP de 6^{ème} et 5^{ème} classe, les tests de style USP de 6^{ème} à 4^{ème} classe et les compétitions de développement de la base.

2.3.15 **Conflits d'intérêt / Code of Ethics**

Concernant les conflits d'intérêts, les directives en vigueur de l'ISU font foi (ISU Communication N° 1717 du 25.01.2012).

2.3.16 **Activités journalistiques et discrétion**

Les fonctionnaires de compétition n'ont pas le droit d'exercer d'activité journalistique à propos des compétitions pendant lesquelles ils sont engagés.

Ils doivent observer une discrétion absolue à propos de l'ensemble des discussions et autres échanges entendus durant leurs engagements.

Seuls les juges-arbitres et les Technical Controllers ont le droit resp. l'obligation, une fois l'engagement terminé (à la fin d'un test, d'une compétition ou d'un championnat) de donner des explications concernant les décisions du panel technique à la demande des patineurs ou des entraîneurs.

2.3.17 **Formation & formation continue**

Les fonctionnaires de compétition de toutes les classes sont tenus de participer comme suit à un cours de formation reconnu par la commission Artistique de l'USP:

Juges	Chaque année un cours de juges régional ou national en patinage artistique.
-------	---

Technical Controller et Technical Specialists	Chaque année un cours de Technical Controller et Technical Specialists (également désigné cours TS/TC).
---	---

Les fonctionnaires de compétition qui reçoivent une convocation pour un championnat suisse durant la saison sont tenus de suivre le cours correspondant dans sa totalité. La commission Artistique de l'USP statue sur les éventuelles exceptions.

2.3.18 **Sanctions**

Les fonctionnaires de compétition qui, pendant deux saisons consécutives, n'ont pris part à aucun test ou compétition et/ou n'ont participé à aucun cours de formation peuvent être radiés du registre des fonctionnaires par la commission Artistique de l'USP faute d'engagement ou rétrogradés dans une classe inférieure.

Ils ne peuvent être réintégrés dans leur fonction dans la classe acquise précédemment qu'après avoir suivi un cours de formation reconnu par la commission Artistique de l'USP.

Les fonctionnaires de compétition dont les prestations ou le comportement ne donnent pas satisfaction peuvent faire l'objet d'un blâme ou être suspendus pour

une durée déterminée par le comité directeur de l'USP sur demande de la commission Artistique de l'USP.

Les juges-arbitres qui ne remplissent pas leurs devoirs correctement peuvent recevoir un avertissement du comité directeur de l'USP sur demande de la commission Artistique de l'USP. Après deux avertissements sur une période de trois ans, le comité directeur de l'USP peut radier un juge-arbitre du registre des fonctionnaires pour au moins un an.